
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

AMENDEMENT.

Remplacer l'art. 4^{er} du projet de loi par les dispositions suivantes :

1^o Par dérogation à l'art. 7, n° 3 de la loi communale, sont, en outre, électeurs communaux, sous la condition de justifier qu'ils possèdent l'instruction primaire telle qu'elle est organisée par la loi du 23 septembre 1842 : ceux qui versent à l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs par an.

2^o La justification mentionnée dans l'article précédent résultera : 1^o du fait de remplir des fonctions publiques ou privées qui présupposent la connaissance des matières comprises dans le programme de l'enseignement primaire ; 2^o ou d'un certificat constatant que l'électeur a suivi pendant six années consécutives les classes d'une école primaire régulièrement organisée ; 3^o ou d'une requête rédigée et écrite en entier par l'électeur, en présence de trois membres de l'administration communale ou de ses délégués, et tendant à obtenir son inscription sur la liste électorale.

Cette justification pourra résulter aussi d'un examen passé devant un jury de trois membres désignés par l'administration communale.

FUNCK.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120 et 122.
